

# L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXIX, N° 2, FÉVRIER 2016



POSTE-PUBLICATIONS, N° 40062839

## ATTESTATION REVENU QUÉBEC

L'attestation de Revenu Québec (ARQ) sera exigée pour de nouveaux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. L'ARQ est un document, obtenu par l'entrepreneur via les services en ligne de Revenu Québec, qui atteste qu'à la date où elle est délivrée, cet entrepreneur est en règle auprès de Revenu Québec (ex. : déclarations de revenu et de la TPS/TVH et TVQ) et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance.

### FOIRE AUX QUESTIONS

▶ Les contrats conclus directement entre un maître de l'ouvrage privé et un entrepreneur sont-ils visés?

**Non.** Les obligations relatives à l'Attestation Revenu Québec (ARQ) s'appliquent :

- À certains contrats entre un entrepreneur et son sous-contractant;
- À certains contrats entre un entrepreneur et un donneur d'ouvrage public.

▶ Les contrats à l'heure sont-ils pris en compte dans le calcul du seuil de 25 000 \$?

**Oui.** La loi ne fait pas de distinction entre les contrats écrits ou verbaux, ni entre les contrats à forfait ou à temps et matériel.

▶ Le 15 avril 2015, vous concluez un contrat de 15 000 \$ avec un entrepreneur général. Devez-vous lui remettre une ARQ parce que le 15 janvier 2016, vous aviez conclu avec lui un contrat de 10 000 \$?

**Non.** Les nouvelles exigences ne visent que les contrats conclus après le 29 février 2016.

▶ Le 30 septembre 2016, vous concluez un contrat de 15 000 \$ avec un entrepreneur général. C'est le premier contrat de l'année avec lui. Le 15 janvier 2017, vous concluez avec lui un autre contrat de 15 000 \$. Devez-vous maintenant lui remettre une ARQ?

**Non.** Le cumul de vos contrats a bien atteint 25 000 \$, mais pas à l'intérieur de la même année civile. Par contre, si vous concluez en 2017 avec ce même entrepreneur un contrat de 10 000 \$ ou plus, vous aurez alors atteint le seuil 25 000 \$ à l'intérieur d'une même année civile. Vous devrez alors lui remettre une ARQ pour tout contrat ultérieur, peu importe sa valeur, et ce, à vie.

▶ Combien coûte la demande d'ARQ?

**Rien.** La demande est formulée en ligne, via le service *ClicSÉCUR* de Revenu Québec et aucuns frais ne sont exigibles.

▶ L'entrepreneur doit-il demander une nouvelle ARQ lorsqu'il conclut un contrat avec un autre entrepreneur que celui à qui il l'a déjà remise?

**Non.** Durant sa période de validité, la même ARQ peut être remise à différents entrepreneurs lorsque requis (parce que le seuil de 25 000 \$ est atteint avec cet entrepreneur). En effet, l'ARQ n'est pas délivrée en fonction d'un contrat particulier à conclure, mais en fonction de la situation de votre entreprise auprès de Revenu Québec.

▶ Dans le cadre d'un projet de nature privée pour lequel vous déposerez votre soumission par le truchement du BSDQ, l'ARQ doit-elle être jointe à votre soumission?

**Non,** pas nécessairement. À moins que les documents de soumission ne le prévoient, la règle est à l'effet que l'ARQ doit être remise entre la date de la soumission pour un contrat donné et le 7<sup>e</sup> jour qui suit le début des travaux.

Suite à la page 3

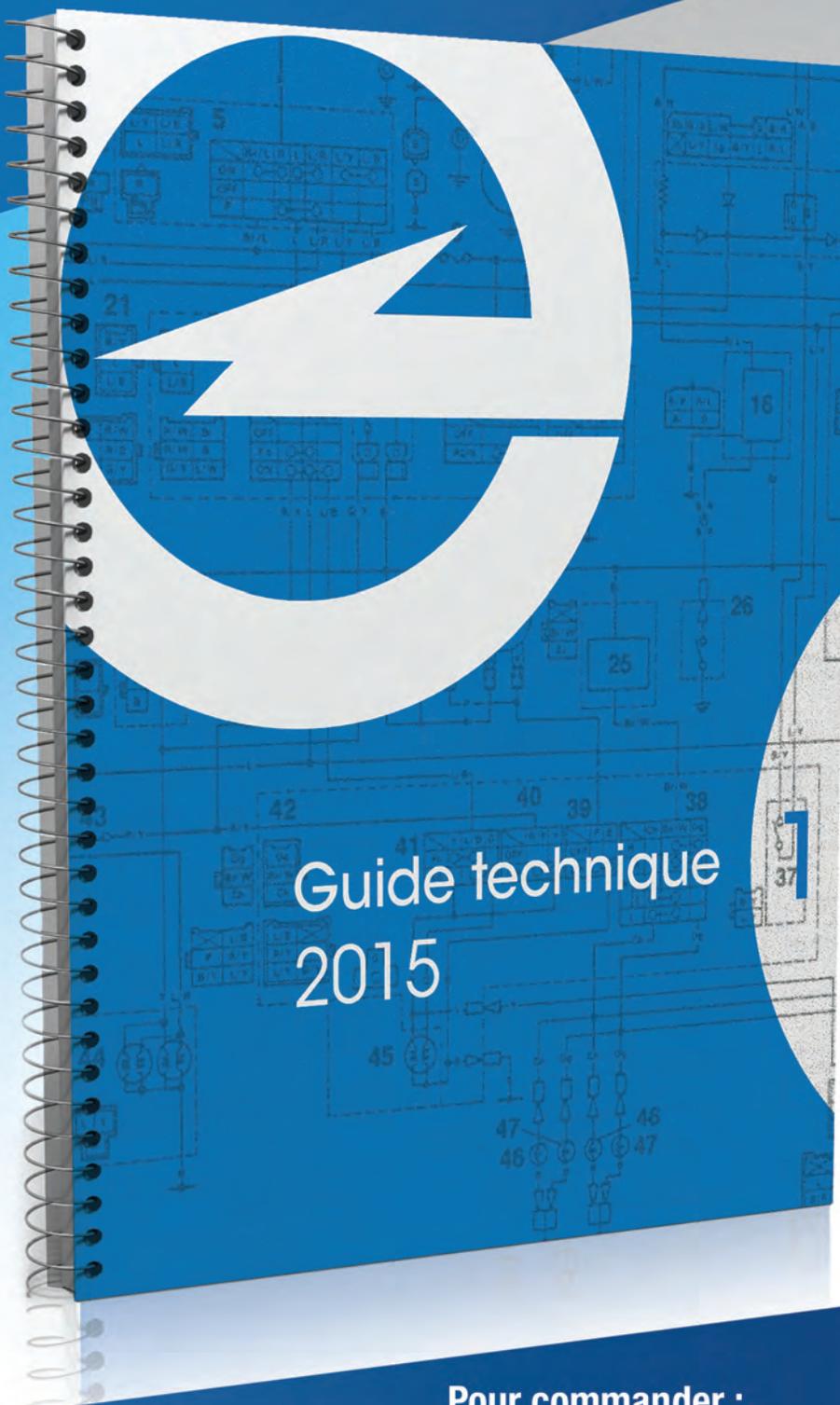
## PRINCIPAUX TITRES

ÊTRE RÉPONDANT D'UNE ENTREPRISE EN CONSTRUCTION, C'EST DU SÉRIEUX!	» 3
REGROUPEMENT DES CNT, CES ET CSST ET NOUVEAU TRIBUNAL DU TRAVAIL	» 4
VOUS ÊTES CONVOQUÉ DEVANT LE COMITÉ DE QUALIFICATION? SOYEZ PRÊT!	» 4
FOIRE AUX QUESTIONS CORMEL ET SÉCURE	» 5
RÉDUCTION DU PLAFOND ANNUEL DE COTISATION AU CELI !	» 5
ASSUJETTISSEMENT À LA LOI R-20 – CAS D'APPLICATION	» 6
LE CADENASSAGE, ENFIN DES PRÉCISIONS!	» 7
CIRCUIT D'ALIMENTATION TEMPORAIRE	» 7
REMPLACEMENT DU COFFRET DE BRANCHEMENT	» 8 » 9
LA CMEQ TRAVAILLERA POUR VOUS... AU SALON NATIONAL DE L'HABITATION DE MONTRÉAL!	» 9
LES HARMONIQUES	» 10
LE CIRCUIT CONTINU, NOUVEAU BULLETIN ÉLECTRONIQUE DÉDIÉ À LA FORMATION	» 10
FORMATION CONTINUE	» 11

# Le Guide technique 2015 entièrement revu et enrichi

- Deux tomes
- Maintenant en couleur
- Présentation simplifiée
- Consultation plus facile
- Trois nouveaux chapitres

• Prix du Guide : 95 \$



Pour commander :  
Site de la CMEQ [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org)

Suite de la page 1

- ▶ Vous avez remis une ARQ à l'entrepreneur général au début des travaux. Celle-ci prend fin alors que les travaux ne sont pas terminés. Devez-vous lui en remettre une nouvelle?

**Non.**

- ▶ Vous avez remis une ARQ à un entrepreneur général lors de la signature d'un contrat à forfait de 32 000 \$ le 15 mars 2016. Cette attestation est valide jusqu'au 30 juin 2016. Le 20 mai, vous signez un autre contrat avec ce même entrepreneur général. Devez-vous lui remettre une nouvelle attestation?

**Non.** Durant la période de validité de l'ARQ, vous n'avez pas à remettre une

ARQ plus d'une fois au même entrepreneur. Toutefois, si le nouveau contrat est conclu après la période de validité de l'ARQ qui a été remise, vous devez en obtenir une nouvelle et la lui remettre.

- ▶ Les règles visent-elles les sous-soustraitants?

**Oui.** Tous les contrats entre entrepreneurs, qu'ils soient généraux ou spécialisés, sont susceptibles d'être visés. Ainsi, si vous concluez un contrat de 25 000 \$ ou plus avec un sous-traitant en alarme intrusion par exemple, ou que vous avez atteint ce montant par cumul, vous devez obtenir de sa part une ARQ.

- ▶ Quelle est la différence entre la validité de l'ARQ et son authenticité? La vérification par l'entrepreneur de la validité de l'ARQ consiste à s'assurer que l'ARQ que lui remet son sous-contractant n'est pas expirée, c'est-à-dire que la date n'est pas antérieure au moment où elle lui est remise. Quant à la vérification de son authenticité, elle consiste à s'assurer qu'il ne s'agit pas, par exemple, d'une fausse attestation.

Cette vérification se fait par le moyen des services en ligne de Revenu Québec et consiste à confirmer l'exactitude des informations qui y figurent : date et heure de délivrance de l'attestation, nom de l'entreprise et numéro d'entreprise du Québec (NEQ), s'il y a lieu.

## ÊTRE RÉPONDANT D'UNE ENTREPRISE EN CONSTRUCTION, C'EST DU SÉRIEUX!

Plusieurs ignorent sans doute les responsabilités de la personne physique qui agit à titre de répondant en exécution des travaux de construction (T), en administration (A), en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction (S) ou en gestion de projets et de chantiers (GPC). Pourtant, toute personne qui songe à devenir répondant d'une telle entreprise, la sienne ou non, a tout intérêt à connaître ces responsabilités avant de permettre que son nom soit inscrit sur la licence.

### LE RÉPONDANT

Le répondant d'une entreprise est une personne physique faisant affaires seule ou un dirigeant qui, après avoir démontré qu'elle possède les connaissances ou l'expérience requises dans le domaine qu'elle souhaite qualifier, demande que son nom apparaisse sur une licence d'entrepreneur. Le répondant doit être un dirigeant de l'entreprise qu'il veut qualifier. Aux fins du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (RLRQ, chapitre B-1.1, r.9) seuls l'actionnaire titulaire d'au moins 20 % des actions votantes, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale, le membre d'une société ou un gestionnaire à temps plein de l'entreprise sont considérés comme des dirigeants.

### LES RESPONSABILITÉS DU RÉPONDANT

La personne qui accepte que son nom soit inscrit sur une licence d'entrepreneur permet à l'entreprise, par ses connaissances, de soumissionner ou de faire exécuter des travaux de construction. Ainsi le répondant dans les domaines T, A, S et GPC s'engage, entre autres, à garantir la qualité des travaux, la bonne administration de l'entreprise, la sécurité des travailleurs sur les chantiers et le contrôle de l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. En d'autres mots, il cautionne l'entreprise quant au respect des obligations liées au statut d'entrepreneur.

Il est indispensable qu'un ou plusieurs répondants soient rattachés à une entreprise, afin d'assurer qu'elle connaît et respecte les lois et règlements qui la régissent et ainsi assurer la protection du public. C'est donc par son implication réelle et constante au sein de l'entreprise qu'un répondant remplit ses obligations.

### PRÊTE-NOMS : S'ABSTENIR

Certaines personnes pourraient croire qu'il est sans incidence de **déclarer faussement** qu'elles occupent un poste de dirigeant d'une entreprise en construction afin de pouvoir en être le répondant et permettre à l'entreprise d'obtenir sa licence d'entrepreneur. Agir ainsi signifie que la personne ne fait que prêter

son nom à l'entreprise, qu'elle agit à titre de répondant de complaisance, souvent en contrepartie d'un montant d'argent, pour lui permettre de devenir titulaire d'une licence.

Il y a lieu de savoir qu'une fausse déclaration peut notamment entraîner une décision de suspension ou d'annulation de la licence de l'entreprise. L'entreprise dont la licence est annulée ou suspendue ne peut pas continuer les travaux en cours ou obtenir de nouveaux contrats. Les conséquences sont donc sérieuses pour l'entreprise et peuvent même affecter sa survie.

De plus, il est aussi utile de rappeler que l'administrateur d'une personne morale peut être tenu personnellement responsable de certaines dettes de l'entreprise. Le mot « administrateur », accolé au nom d'une personne, n'est donc pas qu'un titre : il est générateur d'importantes responsabilités.

Donc, lorsqu'une entreprise vous demandera d'agir comme son répondant, souvenez-vous que la question mérite une sérieuse réflexion.

Pour toute information supplémentaire au sujet des obligations reliées au statut de répondant, nous vous invitons à consulter le *Guide du répondant* disponible sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

## REGROUPEMENT DES CNT, CES ET CSST ET NOUVEAU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a marqué l'entrée en vigueur de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) et du *Tribunal administratif du travail* (TAT).

La CNESST regroupe la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de l'équité salariale (CES) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Un nouveau conseil d'administration a été formé et un seul site Web créé : [www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca).

Les recours, les obligations et droits applicables par chacune des lois applicables par la CNESST n'ont pas subi de modifications et vous ne remarquerez pas de grands changements dans l'immédiat. Les bureaux d'affaires demeurent les mêmes.

De plus, à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

un comité de travail paritaire (CCTM) est à l'œuvre pour soumettre des recommandations conjointes sur les améliorations aux lois administrées par la CSST.

Le TAT remplace dorénavant la *Commission des relations du travail* et la *Commission des lésions professionnelles*. Il est composé de quatre divisions, la division des relations du travail (application du *Code du travail* et de la Loi sur les normes du travail, entre autres, pour les plaintes de congédiement ou d'harcèlement psychologique), la division de la santé et de la sécurité du travail (application des recours issus de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles), la division des services essentiels et la division de la construction et de la qualification professionnelle.



Tous les recours pendant devant les anciens tribunaux sont transférés à ce nouveau tribunal qui en assure la continuité. Les bureaux administratifs ne sont pas modifiés pour le moment. Le site Internet du tribunal est en construction, mais on peut accéder à chaque division via l'adresse suivante [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca).

Nous vous invitons à bien prendre connaissance des correspondances qui vous seront adressées pour vous assurer de la conformité des renseignements tant pour l'identification des personnes et des sujets qui concernent vos activités.

Pour toutes questions, contactez Solutions Santé Sécurité au 514 353-9960 ou 1 800 361-2037 poste 290 ou par courriel au [sss@solutionsantesecurite.com](mailto:sss@solutionsantesecurite.com).

## VOUS ÊTES CONVOQUÉ DEVANT LE COMITÉ DE QUALIFICATION? SOYEZ PRÊT!

Depuis, le 19 novembre 2001, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (ci-après la CMEQ) le mandat d'administrer et d'appliquer les dispositions de la Loi sur le bâtiment relatives à la qualification professionnelle de ses membres.

Parmi les fonctions qui incombent à la CMEQ dans le cadre de son mandat, on retrouve celle d'entendre et de décider de tout dossier qui lui est soumis quant au refus de délivrer, de suspendre ou d'annuler une licence d'entrepreneur en électricité. Les tâches rattachées à cette fonction ont été confiées au comité de qualification de la CMEQ (ci-après le comité).

Les décisions rendues par ce comité sont lourdes de conséquences, car elles peuvent notamment mener à l'annulation de la licence d'entrepreneur en électricité.

Lorsque vous êtes convoqué devant le comité, pour quelque motif que ce soit, il est donc de votre responsabilité de bien vous préparer.

Tout d'abord, il est primordial que vous preniez le temps de lire en entier la lettre de convocation. En effet, cette lettre vous donne des informations importantes sur la marche à suivre.

Par la suite, si vous décidez d'être représenté par un procureur, il est important que vous lui fournissiez tous les documents et renseignements pertinents, afin qu'il puisse se préparer adéquatement. Cela implique assurément un certain travail de votre part, dont celui de colliger les documents et renseignements pertinents.

Si vous décidez toutefois de vous présenter seul devant le comité, vous devez effectuer le même exercice, afin d'être en mesure de répondre adéquatement aux questions soulevées et de fournir les explications appropriées.

Il est également de votre devoir de déposer, s'il y a lieu, les documents qui ne font pas déjà partie de votre dossier de qualification et pouvant permettre au comité de rendre une décision éclairée.

Toutes ces démarches permettront un meilleur déroulement lors de l'audition devant le comité et vous permettront, par le fait même, de faire clairement valoir vos observations sur votre dossier.

### LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de 18 263 \$ par assuré

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice

- Au 30 septembre 2015, 220 membres ont encaissé 4 018 000 \$ et nous retrouvons près de 12 millions de \$ en bénéfice accumulé pour les membres actuellement assurés
- À plus de 3,5 millions \$ par année c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7  
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | [cabinetmra.com](http://cabinetmra.com)

## FOIRE AUX QUESTIONS CORMEL ET SÉCURE



Q : Qui peut investir dans les fonds CORMEL et SÉCURE ?

R : *Les fonds de la CMEQ ont été mis en place pour répondre aux besoins des membres de la Corporation. Évidemment, leur conjoint(e), leurs enfant(s), les membre(s) de leur famille et leur(s) employé(s) sont aussi invités à investir dans ces fonds.*

Q : Qu'arrive-t-il si je ne suis plus membre de la CMEQ ?

R : *S'il advenait que vous ne soyez plus membres de la Corporation, vous pourrez toujours continuer à participer au fonds CORMEL et SÉCURE et à profiter de leurs excellents rendements et de leurs frais de gestion aussi bas que 0,9 %.*

Q : Est-ce que les fonds Cormel et Sécure peuvent m'aider à remplir mes obligations concernant la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)\*?

R : *Effectivement, si vous devez vous conformer à la loi sur les RVER, les REER ou*

*les CELI, les fonds CORMEL et SÉCURE vous offrent une solution clés en main avec un processus simplifié de mise en place du régime d'épargne-retraite.*

Vous avez d'autres questions ? Contactez la Direction des finances et de l'administration de la CMEQ, et demandez Kevin Lavigne au 1 800 361-9061 / 514 738-2184.

\*Pour tout savoir sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER), consultez le site de Retraite Québec [www.rqgouv.qc.ca/fr/retraite/rver/Pages/employeur\\_rver.aspx](http://www.rqgouv.qc.ca/fr/retraite/rver/Pages/employeur_rver.aspx).

Notre site Web a été mis à jour et la section *Professionnels de l'électricité* aussi!

Retrouvez-y toutes les informations sur Cormel et Sécure dans la rubrique *Fonds d'investissement* <https://www.cmeq.org/professionnels-de-lelectricite/fonds-dinvestissement-cormeletsecure/>

Prospectus 2016 de *Cormel et Sécure* disponible en ligne!

## RÉDUCTION DU PLAFOND ANNUEL DE COTISATION AU CELI!

Le gouvernement du Canada a modifié la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ramener le plafond annuel de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de 10 000 \$ à 5 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le plafond annuel de cotisation cumulatif à un CELI est de 46 500 \$. Lors d'un retrait au compte, les droits de cotisations sont rétablis l'année civile suivante.

Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité, les types de placements et les retraits associés au compte d'épargne libre d'impôt, consultez le site de l'Agence de revenu du Canada au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) avec un processus simplifié de mise en place du régime d'épargne-retraite.

### VOUS VOULEZ COTISER À UN CELI? LES FONDS CORMEL ET SÉCURE DE VOTRE CORPORATION SONT LÀ!

Ces fonds, développés par la CMEQ au profit de ses membres, sont des choix par excellence avec des frais de gestion aussi minimes que **0,9 %** et avec de très bons rendements.

De plus, en optant pour les fonds CORMEL et SÉCURE, vous investissez non seulement pour votre avenir et votre retraite, mais aussi dans votre Corporation qui réinvestit dans les services à ses membres.

Pour plus d'informations sur les fonds CORMEL et SÉCURE ou sur la façon d'y adhérer, contactez la Direction des finances et de l'administration de la CMEQ, et demandez Kevin Lavigne au 1 800 361-9061 / 514 738-2184.

## REER 2015

Date limite : 29 février



### INVESTIR AVEC LA CMEQ : investir 2 fois, pour soi!

En optant pour Cormel et Sécure, vous investissez non seulement pour **vos** avenir et votre retraite, mais aussi dans votre **Corporation** qui réinvestit dans le service à ses membres.



Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec

POUR EN SAVOIR PLUS :

1 800 361-9061 option 6  
ou visitez le [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org)

## ASSUJETTISSEMENT À LA LOI R-20 – CAS D'APPLICATION

### TRAVAUX DANS UNE USINE DE TRANSFORMATION DE MINÉRAI

L'assujettissement des travaux à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup> (Loi) demeure un sujet complexe qui soulève parfois les passions.

Les règles sont relativement bien définies dans la Loi et son *Règlement d'application*<sup>2</sup>. Pourtant, quand vient le temps de fournir un prix pour certains travaux particuliers, plus particulièrement dans le secteur industriel, d'importants questionnements peuvent naître. Comme nous vous le disons souvent, chaque cas est un cas d'espèce et l'autorité d'application compétente est la Commission de la construction du Québec (CCQ). Toutefois, en cas de difficulté d'interprétation, un litige peut être soumis à la Commission des relations de travail (CRT)<sup>3</sup>. Nous vous en présentons ici un exemple<sup>4</sup>.

### MISE EN CONTEXTE

Il s'agit d'un cas où la CCQ réclamait au civil pour les salaires, congés payés et avantages sociaux de 26 salariés d'une entreprise en mécanique du bâtiment ayant participé à un projet visant l'augmentation de capacité des machineries et équipements de production d'une mine. Vu la difficulté d'interprétation, le dossier de réclamation devant la Cour supérieure a été suspendu jusqu'à ce que la CRT se prononce.

Entre autres, les travaux en litige avaient trait à l'agrandissement du plancher d'une mezzanine dans l'usine, où le plancher en caillebotis supporte une partie de la machinerie, alors que d'autres équipements sont supportés par des pièces de structure. Aussi, une nouvelle passerelle a été construite au-dessus de la nouvelle machinerie installée et sur

laquelle les employés de l'usine s'affairent à l'inspection et l'entretien de la machinerie.

### PRÉTENTIONS

Selon l'entreprise, les passerelles permettent aux employés d'accéder aux cellules de flottation à des fins d'opération et d'entretien. Puisque non reliées à un bâtiment, mais uniquement à la machinerie de production, ces travaux ne devraient pas selon elle être assujettis à la Loi.

Quant à la CCQ, les supports et les passerelles « sont intégrés à une structure qui consiste en un tout qui, par définition, est un plancher dont la finalité est de permettre différents usages dans l'espace qu'il crée au niveau de la mezzanine »<sup>5</sup>.

Essentiellement, la question à résoudre était de déterminer si, dans le cas de ces travaux précis dans cette usine précise, les travaux consistaient en des travaux d'érection d'un bâtiment ou des travaux relatifs à la machinerie de production<sup>6</sup>.

### ANALYSE

La CRT s'attarde dans un premier temps à la notion de « bâtiment » et retient que celui-ci inclut « non seulement la structure abritant des hommes, des animaux ou des choses, mais également les murs intérieurs et les planchers ainsi que toute autre chose construite pour permettre l'usage auquel le bâtiment est destiné »<sup>7</sup>. Elle cite la jurisprudence des commissaires de la construction selon lesquels « [l]e bâtiment, c'est aussi ce qui est érigé à l'intérieur » aux fins de l'usage du bâtiment<sup>8</sup>. Ensuite, elle précise la question ainsi : la structure couverte de caillebotis et qui intègre les renforts des cellules de flottation se qualifie-t-elle de plancher et donc comme partie intégrante du bâtiment? Si oui, les travaux seront assujettis<sup>9</sup>.

La CRT a qualifié l'ouvrage réalisé de mezzanine et non pas de passerelle, cela parce qu'en plus de l'inspection et l'entretien des machines, il s'y déroule d'autres tâches impliquant une circulation fréquente<sup>10</sup>.

La CRT précise qu'il faut s'attarder à l'ouvrage dans son ensemble<sup>11</sup>, de même qu'à la finalité du bâtiment. En effet, lors de sa construction, les différents éléments de sa structure sont conçus en tenant compte de cette finalité et des besoins du bâtiment<sup>12</sup>. Donc, « les assises sur lesquelles les équipements seront déposés ou ancrés ainsi que la structure supportant le bâtiment et à laquelle la machinerie pourra être rattachée font partie du bâtiment »<sup>13</sup>.

### DÉCISION

Comme la mezzanine sert aux opérations de l'usine, donc à sa finalité, et non pas seulement aux tâches d'inspection et d'entretien, la CRT conclut que cette structure fait partie intégrante du bâtiment, et ce, même si elle n'est pas attachée à son enveloppe périphérique<sup>14</sup>. En conséquence, il s'agit de travaux d'érection d'un élément du bâtiment, lesquels sont assujettis à la Loi.

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-20.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-20, r. 1.

<sup>3</sup> *Supra* note 1, art. 21.

<sup>4</sup> *Commission de la construction du Québec c. 9125-5273 Québec inc., exerçant sous le nom « Installation industrielle L.B. »*, 2015 QCCRT 0315 [ci-après *Décision*].

<sup>5</sup> *Décision*, au para. 45.

<sup>6</sup> Les travaux d'installation, de réparation et d'entretien de machinerie de production ne sont assujettis à la Loi que lorsqu'ils sont exécutés par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels : *Règlement d'application*, art. 1 b).

<sup>7</sup> *Décision*, au para. 61.

<sup>8</sup> *Ibid.*, citant la *Commission de la construction du Québec c. Béton projeté MAH inc.*, *Décision* 2386, 22 juin 2004, commissaire Jean Larivière.

<sup>9</sup> *Décision*, au para. 63.

<sup>10</sup> *Décision*, au para. 75.

<sup>11</sup> *Décision*, au para. 64.

<sup>12</sup> *Décision*, au para. 76.

<sup>13</sup> *La Commission de la construction du Québec c. Le Ateliers J.M.R. inc.*, *Décision* 672, 13 janvier 1992, commissaire Gilles Gaul citée dans *Décision*, au para. 77.

<sup>14</sup> *Décision*, au para. 79.



Laissez-nous vous éclairer sur vos assurances.



1 855 883-2462

dpm.ca/cmeq

**Lussier  
Dale Parizeau**  
Cabinet de services financiers

## LE CADENASSAGE, ENFIN DES PRÉCISIONS!

Il y a plusieurs années que nous attendions des modifications aux lois et règlements en vigueur au Québec afin que soit inclus un encadrement pour le cadenassage. On peut maintenant affirmer qu'un pas a été franchi avec l'adoption par le gouvernement québécois de changements au *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)* et au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*. En effet, depuis le 15 janvier 2016, on peut compter sur des définitions et un encadrement qui n'existaient pas auparavant au niveau législatif.

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction* s'est enrichi d'une nouvelle sous-section :

### 2.20 Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

2.20.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

- ▶ **Cadenassage** : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;
- ▶ **Cléage unique** : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;
- ▶ **Méthode de contrôle des énergies** : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse;

Ces trois définitions sont dorénavant incluses dans le CSTC et dans le RSST de manière à assurer une uniformité dans l'application. L'adoption de ces changements a aussi entraîné des modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* avec l'abrogation des articles 185 et 186 et par l'ajout après l'article 188 de la sous-section : 1.1. **Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies.**

Comme vous pouvez le constater, l'uniformité dans la nouvelle réglementation s'est également poursuivie dans le choix pour le titre des nouvelles sous-sections. Donc, à l'avenir le cadenassage au Québec n'est plus une manœuvre qui sera laissée à l'interprétation de chacun, mais bien un terme défini clairement.

## CIRCUIT D'ALIMENTATION TEMPORAIRE

Lors de la modification ou de la rénovation d'un branchement électrique existant qui nécessite un transfert de charge entre le branchement existant et le nouveau branchement, comme par exemple l'agrandissement d'une petite industrie où, selon l'augmentation de la charge, la capacité du branchement passera de 400 à 600 A à 347/600 V, l'entrepreneur électricien peut se prévaloir des dispositions de l'article 1.1.3.7 *Circuit d'alimentation temporaire* de la norme E.21 10 *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu).

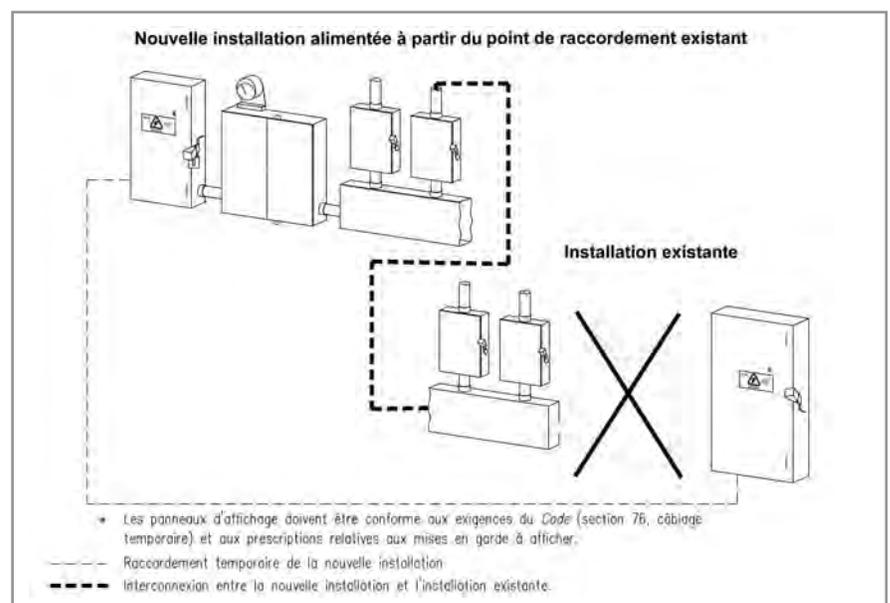
En résumé, cet article permet à l'entrepreneur électricien d'installer un conducteur temporaire entre son nouveau coffret de branchement du côté charge et le côté charge de l'ancien coffret de branchement, et ce, tout en respectant la section 76, *Câblage temporaire*, du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2010*. Le circuit d'alimentation temporaire devra être installé de façon à ne pas être interconnecté avec l'appareillage de mesure et/ou le coffret de branchement existant. Il pourra par la suite démanteler l'appareillage de mesure et le laisser sur place avec le sceau pour que le représentant du distributeur d'électricité le récupère (voir l'illustration 1.01 du Livre bleu).

Ainsi, le représentant du distributeur d'électricité pourra alimenter de façon permanente le nouveau coffret de branchement, qui sera verrouillé par le maître électricien en position ouverte par

mesure de sécurité et installer plus tard ses nouveaux appareils de mesure. La distribution existante pourra aussi être alimentée de façon temporaire par la nouvelle installation. Le distributeur d'électricité préfère ne pas avoir d'appareil de mesure en place entre le moment où le maître électricien installe son circuit d'alimentation temporaire et le moment du raccordement final, que d'avoir deux systèmes de mesurage en parallèle. Il pourra par la suite ajuster la

facturation du client pour sa consommation d'électricité en se basant sur la consommation pour la même période l'année précédente par exemple.

Par la suite, l'entrepreneur électricien pourra démanteler l'ancienne installation électrique de façon sécuritaire et, surtout, il n'aura pas eu besoin de planifier de travaux conjoints avec le distributeur d'électricité.



## REPLACEMENT DU COFFRET DE BRANCHEMENT

Lors du remplacement d'un coffret de branchement d'une résidence (logement individuel), beaucoup d'entrepreneurs électriciens s'interrogent sur les points qu'ils doivent prendre en compte. Peut-on conserver l'embase? Les conducteurs sont-ils assez gros? Doit-on mettre aux normes l'ensemble de l'installation? Doit-on installer des disjoncteurs anti-arcs? Dans cet article, nous essayons de répondre à toutes ces questions ainsi qu'à d'autres en se basant sur des situations réelles.

### TYPES DE REMPLACEMENT :

- 1- Modification de la capacité du branchement
- 2- Remplacement d'un panneau à fusibles par un panneau à disjoncteurs
- 3- Remplacement d'un panneau par un autre panneau de même capacité

### Scénario 1 : Modification de la capacité du branchement

C'est probablement le cas le plus rencontré en pratique. Pour plusieurs raisons, le propriétaire de la résidence vous demande d'augmenter la capacité de son branchement de 100 à 200 A par exemple. Premièrement, vous devez commencer par valider la capacité du branchement en faisant un calcul de charge selon l'article 8-200 du *Chapitre V – Électricité du Code de construction du Québec 2010 (Code)* ou à l'aide du calculateur « *Branchement d'un logement individuel* » de la CMEQ qui se trouve sur son site Internet sous la rubrique *Professionnels de l'électricité*. Dans ce cas, et puisqu'il s'agit d'une modification du branchement client selon la 10<sup>e</sup> édition de la norme E.21-10 *Service d'électricité en basse tension d'Hydro-Québec* (Livre bleu), vous devez rendre conforme aux normes en vigueur tous les éléments du branchement du consommateur. Vous devez donc respecter les dégagements par rapport à des ouvertures, remplacer les conducteurs de branchement, le coffret de branchement, les conduits ainsi que l'embase. Cependant, le conducteur de mise à la terre (MALT) existant pourra être conservé si le calibre est conforme aux exigences du tableau 17 du Code et s'il est en bon état, bien sûr.

Pour une entrée résidentielle de 100 A, le conducteur de mise à la terre existant est généralement de calibre #6 AWG en cuivre. Ce conducteur sera conforme lorsqu'on utilise des conducteurs de branchement de grosseur 2/0 AWG (Cu) ou 4/0 AWG (Al). En effet, ces conducteurs qui ont habituellement un courant admissible de 185 A, sont bons pour 200 A dans le cas des branchements et des artères alimentant les logements individuels (voir les notes en bas des tableaux 2 et 4 du Code). Par contre, si les nouveaux conducteurs de branchement sont plutôt de calibre 3/0 AWG (Cu) ou 250 MCM (Al), le courant admissible est supérieur à 200 A (tableaux 2 et 4 du Code). Dans ce cas, votre conducteur de MALT devra être de calibre #3 AWG en cuivre afin de respecter les exigences du Tableau 17 du Code.

D'autre part, si vous remarquez que les câbles des circuits de dérivation existants n'ont pas tous des conducteurs de continuité des masses (CDM), que devriez-vous faire? Devez-vous remplacer ce câblage? Devez-vous installer des disjoncteurs anti-arcs pour les chambres à coucher?

Non, puisqu'il s'agit d'un remplacement améliorant l'installation existante, la Régie du bâtiment du Québec ne considère pas que ce type de travail demande une mise à niveau aux normes actuelles. Dans les deux cas, l'entrepreneur n'a pas à remplacer le câblage et n'a pas à ajouter un disjoncteur anti-arcs pour alimenter le circuit des prises des chambres. On précise bien ici qu'on traite le cas de remplacement d'un panneau par un autre et que vous vous ne touchez pas au câblage existant.

Pour une installation existante, pour vous aider à savoir ce que vous devez mettre aux normes en vigueur; dites-vous que seulement ce que vous remplacez ou ajoutez doit être mis aux normes. Par exemple, vous remplacez une prise dans une chambre à coucher; cette dernière doit être du type à obturation mais la dérivation ne requiert pas de disjoncteur anti-arcs. Par contre, si vous ajoutez une prise sur cette dérivation ou prolongez le câblage; alors vous devrez mettre un disjoncteur anti-arcs. (Pour plus de détails, consultez la chronique de la RBQ – *Application du Code relativement au*

*remplacement de l'appareillage électrique* parue dans le numéro de mars 2011 d'*Électricité Québec*.

### Scénario 2 : Remplacement d'un panneau à fusibles par un panneau à disjoncteurs

Dans ce scénario, vous remplacez un panneau à fusible de 150 A par un panneau à disjoncteurs de 200 A dans une résidence. Devez-vous remplacer les conducteurs? L'embase? Les conduits?

*Suite à la page 9*

## DÉPART À LA RETRAITE

Madame Johanne Pulford, jusqu'à tout récemment directrice de la Direction des finances et de l'administration à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, a annoncé son départ anticipé à la retraite. Mme Pulford a œuvré pendant 29 ans à la Corporation s'investissant sans réserve dans les différentes fonctions qu'elle a occupées. Nous lui sommes reconnaissants de son grand dévouement.



Suite de la page 8

Pour commencer, si les conducteurs utilisés sont du 2/0 AWG (Cu) ou 4/0 AWG (Al), vous pourriez les conserver selon le tableau 2 ou le tableau 4 du Code puisqu'il est permis, dans une résidence, d'utiliser ces câbles d'une capacité de 185 A pour un branchement de 200 A 120/240 V (Voir notes des tableaux 2 et 4 du Code).

Ainsi, vous pourrez conserver les conducteurs, les canalisations, la ferrure de branchement et la mise à la terre. Mais, puisque vous augmentez la capacité du branchement, l'ensemble de l'installation doit être mis aux normes et donc conforme au Code et à l'article 6.4.2 du *Livre bleu*. Par exemple, si vous remarquez la présence de rivets sur l'extérieur du couvercle de l'embase existante de 200 A, vous devez la remplacer par un modèle approuvé par Hydro-Québec.

### Scénario 3 : Remplacement d'un panneau par un autre de même capacité

Le troisième scénario consiste à remplacer un panneau de distribution par un autre de même capacité. Durant les travaux, vous constatez que des conducteurs de certaines dérivations ne sont plus assez longs pour rejoindre les nouveaux disjoncteurs. Pouvez-vous rallonger les conducteurs à l'intérieur du panneau de distribution? Peut-on utiliser des « *marrettes* »?

L'article 12-3032 du Code permet que les boîtiers soient utilisés comme boîtes de jonction dans certains cas. Il est pos-

sible de faire des joints, dans le but de rallonger un conducteur seulement, dans un panneau à certaines conditions seulement : s'il s'agit d'une installation existante, et si le remplissage ne dépasse en aucun point 75 % de l'espace de remplissage.

D'autre part, dans des logements, si vous aviez à remplacer un panneau à fusibles par un panneau à disjoncteurs de même capacité, prenez note que les fabricants offrent des produits qui permettent de remplacer l'intérieur seulement d'un panneau à fusibles par l'intérieur d'un panneau à disjoncteurs. L'avantage d'un tel produit est que vous n'aurez pas à retirer et remettre en place le câblage dans le panneau de distribution.

Dans tous les cas, n'oubliez pas de communiquer avec Hydro-Québec au 1 877 268-7268 option 1, afin d'avoir votre numéro d'autorisation de descèlement de compteur **AVANT** vos travaux. Lorsque vous appelez, vous devez avoir en main votre numéro de licence RBQ, votre numéro de DA/DT et l'adresse des travaux ainsi qu'une brève description des travaux. Vous aurez ensuite 48 heures pour transmettre votre formulaire au service des permis chez Hydro-Québec.

Pour toute question, vous pouvez prendre contact avec les services techniques de la CMEQ au 514 738-2184 ou sans frais au 1 800 361-9061.



## NOUVEAU DIRECTEUR

La CMEQ annonce la nomination de Monsieur Kevin Lavigne au poste de directeur de la Direction des finances et de l'administration de la Corporation. M. Lavigne est bachelier en administration des affaires avec spécialisation en finances corporatives de HEC Montréal. Jusqu'à sa nomination, il occupait le poste de coordonnateur finances et administration à la CMEQ. Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

## LA CMEQ TRAVAILLERA POUR VOUS... AU SALON NATIONAL DE L'HABITATION DE MONTRÉAL!

Pour la première fois en 65 ans d'existence, la CMEQ occupera un stand au **Salon national de l'habitation de Montréal**, à la Place Bonaventure, du 4 au 13 mars 2016. Le Salon attend plus de 200 000 visiteurs au total. Ce sera l'occasion rêvée d'entrer en contact avec le grand public et d'amorcer la campagne nationale de visibilité prévue au Plan stratégique 2014-2016 de la CMEQ.

On souhaite amener les consommateurs à exiger que leurs travaux d'électricité soient exécutés par un maître électricien en les conscientisant sur les risques

liés à l'électricité. Un nouveau dépliant d'information développé dans le cadre de cette campagne sera remis au public sur place. Il pourra être conservé comme outil de référence permettant d'identifier les mauvaises pratiques ou les signes de défektivité des installations électriques domestiques.

La CMEQ se présentera donc en tant que ressource en matière de sécurité électrique, notamment pour trouver un maître électricien dûment licencié, pour informer le consommateur sur ses droits et obligations et pour recevoir des

plaintes de natures variées. Ainsi, on mettra en valeur la profession de maître électricien tout en contribuant à la diminution du travail au noir.

Si vous passez au Salon, visitez-nous au stand # 1735!

Pour plus d'information, visitez-le [www.salonnationalhabitation.com](http://www.salonnationalhabitation.com).



## LES HARMONIQUES

La surchauffe des transformateurs, a priori non chargés, la surchauffe des conducteurs de neutre en principe équilibrés, le fonctionnement intempestif des dispositifs de protection théoriquement bien calibrés, sont des symptômes typiques d'une présence harmonique importante.

Les harmoniques de courant et de tension sont présents presque dans toutes les installations électriques à cause de la prolifération des charges dites non linéaires : ordinateurs, ballasts, variateurs de vitesse, etc. Dépendamment de la concentration de ces charges, la pollution harmonique peut être inaperçue, acceptable ou dangereuse. Dans tous ces cas, il est difficile de détecter la présence des harmoniques par des outils et des méthodes de dépannage traditionnels si l'on ne connaît pas ce que l'on mesure et avec quel appareil.

Les courants harmoniques sont des courants électriques de fréquences multiples de la fréquence fondamentale 60 Hz qui viennent polluer les réseaux électriques (figure 1). Un courant électrique périodique de fréquence 60 Hz et qui a la forme d'onde non sinusoïdale peut être décomposé théoriquement (décomposition en série de Fourier) en la somme, généralement infinie, de plusieurs courants sinusoïdaux de fréquences multiples

de 60 Hz (120, 180, 240, 300 Hz, etc.). Donc, à chaque fois qu'un signal de courant ou une tension n'a pas la forme d'onde sinusoïdale, il faut s'attendre à une présence harmonique. Cette présence, dite pollution harmonique, est très importante lorsque la forme du signal s'éloigne de la forme d'onde sinusoïdale.

Savoir détecter la présence d'harmoniques dans les réseaux électriques et au niveau des équipements est donc nécessaire pour pouvoir améliorer la qualité de l'onde et ainsi éviter des situations fâcheuses. De plus, un bon bagage théorique est nécessaire afin de bien analyser les situations et bien interpréter les mesures.

La CMEQ offre une formation sur ce sujet afin de vous introduire dans le domaine de la qualité de l'onde et de vous expliquer ce que sont les harmoniques, leur représentation, ainsi que les méthodes et outils utilisés pour détecter et qualifier leur présence. N'oublions pas que les problèmes de la qualité de l'onde seront de plus en plus présents dans les installations électriques, peu importe le domaine d'application : résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel (bien sûr à différents degrés). **Donc, suivre cette formation, c'est mettre un premier pas dans le futur!**

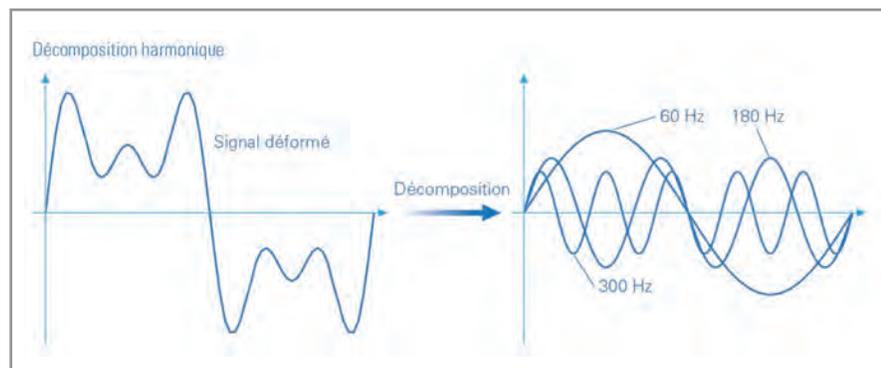


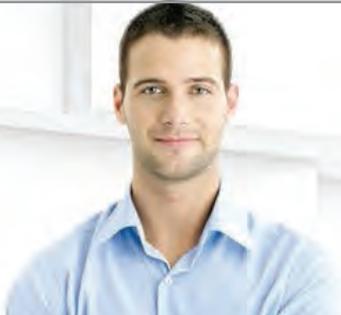
Figure 1 : Signal déformé – décomposition  
(Guide technique de la CMEQ 2015)

## LE CIRCUIT CONTINU, NOUVEAU BULLETIN ÉLECTRONIQUE DÉDIÉ À LA FORMATION

Le 25 janvier dernier, la CMEQ vous présentait fièrement la première édition du **Circuit continu**. Ce bulletin acheminé mensuellement viendra compléter l'information que vous retrouvez ici sur la formation continue. Surveillez sa venue dans votre boîte de réception! Vous y trouverez notamment l'offre de cours

de la CMEQ, celle de la CCQ ou de tout autre fournisseur de cours pour les professionnels de l'électricité; des articles sur la formation de la main-d'œuvre ainsi que les Questions du mois technique et juridique ou SST, Questions du jour jugées incontournables pour un mois donné.

Vous désirez recevoir ce bulletin, mais aucun courriel ne figure à votre dossier? Faites-nous-en part par courriel à [info@cmeq.org](mailto:info@cmeq.org), avec pour objet « **Circuit continu** », en mentionnant votre nom complet ainsi que le nom de votre entreprise!



L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC SERA EXIGÉE POUR DE NOUVEAUX CONTRATS CONCLUS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016.

---

Entrepreneurs en construction

# à retenir

## FORMATION CONTINUE

### Nouveauté : Quatre indicateurs de niveau pour la formation continue

La CMEQ clarifie son offre de formations afin qu'entrepreneurs, travailleurs ou ingénieurs puissent identifier les formations les plus adaptées à leur niveau d'expérience.

**Tous niveaux :** Formation dont le sujet devrait être connu de tous les professionnels de l'électricité, indépendamment de leur niveau d'expérience.

**Intermédiaire :** Cours recommandé pour les professionnels de l'électricité auxquels il manque des notions de base ou désirant se mettre à jour.

**Avancé :** Cours recommandé pour les professionnels de l'électricité ayant les notions de base en la matière offerte et désirant se perfectionner.

**Relève :** Cours recommandé pour toute personne souhaitant devenir maître électricien, souhaitant reprendre une entreprise ou désirant céder son entreprise.

### Cours de tous niveaux :

#### DÉGEL DES CONDUITES D'EAU À L'ÉLECTRICITÉ **Nouveauté!**

**Coût :** 280 \$ plus taxes

**Rivière-du-Loup** – Hôtel Universel  
Lundi 15 février 2016 :  
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2988

**Rouyn-Noranda** – Best Western Plus Hôtel Albert,  
Lundi 22 février 2016 :  
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2987

#### TRAVAILLER HORS TENSION

**Coût :** 35 \$ plus taxes

**Montréal** – Siège social de la CMEQ  
Mercredi 24 février 2016 :  
8 h à 15 h / Code : SST2831

### Cours de niveau intermédiaire :

#### CALCUL DE CHARGE

**Coût :** 90 \$ plus taxes

**Québec** – Hôtel Plaza Québec  
Jeudi 18 février 2016 :  
13 h à 16 h 30 / Code : TEC2698

#### SYNTHÈSE SUR LE CODE ÉLECTRIQUE

**Coût :** 195 \$ plus taxes chacun

**Montréal** – Siège social de la CMEQ

**Module 1** – Lois, règlements, circuits et normalisation  
Jeudi 25 février 2016 :  
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2829

**Module 2** – Câblage et canalisations  
Vendredi 26 février 2016 :  
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2836

#### ÉNERGIES RENOUVELABLES : TECHNIQUES DE BRANCHEMENT D'ÉQUIPEMENTS

**Coût :** 425 \$ plus taxes

**Montréal** – Siège social de la CMEQ  
Samedi 20 février 2016 :  
8 h 30 à 16 h 30 / Code : TEC2714

### Cours de niveau avancé :

#### PRINCIPES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre ET LES SURTENSIONS ÉLECTRIQUES

**Coût :** 90 \$ plus taxes

**Montréal** – Siège social de la CMEQ  
Mardi 16 février 2016 :  
8 h 30 à 12 h 30 / Code : TEC2927

#### INTRODUCTION AUX PROBLÈMES DE LA QUALITÉ DE L'ONDE ET DES COURANTS HARMONIQUES

**Coût :** 90 \$ plus taxes

**Trois-Rivières** – Hôtel des Gouverneurs  
Jeudi 18 février 2016 :  
9 h à 12 h 30 / Code : TEC2926



Sceau attestant l'admissibilité à un remboursement par la CCQ.

### CCQ – ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT – FÉVRIER 2016



#### Système d'alarme intrusion - Évolutif et adressable (Groupe : 37037)

Lieu : C.F.P. Jonquière / Durée : 40 heures

#### Préparation à la qualification interprovinciale électricien (sceau rouge) (Groupe: 36973)

Lieu : C.F.P. Jonquière / Durée : 120h

#### Domotique I (Groupe: 36850)

Lieu : Centre d'électro technologie Pearson – Montréal / Durée : 90 heures

#### Mesures de protection parasismique en électricité (Groupe: 36927)

Lieu : C.F.P. Pavillon de l'Avenir – Rivière-du-Loup / Durée : 6 heures

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction. Conditions d'admission sur le site Internet de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org).

Inscription via les services en ligne de la CCQ au [www.ccq.org](http://www.ccq.org) ou par la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1.

## ASSEMBLÉES DE SECTION

5 février 2016 Abitibi-Témiscamingue – Baie-James  
Conférence : *Tout ce qu'il faut savoir sur l'embase 320 A*

8 février 2016 Québec  
Conférence : *Tout ce qu'il faut savoir sur l'embase 320 A*

9 février 2016 Côte-Nord  
Conférences : *Tout ce qu'il faut savoir sur l'embase 320 A et Préparez-vous! L'ARQ sera bientôt exigée pour des contrats privés*

### OFFRE COMPLÈTE ET INSCRIPTION AUX COURS DE LA CMEQ

[www.org/se-former](http://www.org/se-former) ou par téléphone : 514 738-2184, sans frais 1 800 361-9061, option 7.





Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec



# Information sur votre parc de véhicules à la vitesse grand V.

Grâce à **SuperPass**<sup>MC</sup>, l'information importante est à portée de main, le jour comme la nuit. Le type d'information qui vous permet de prendre de meilleures décisions pour l'avenir et qui vous donne plus de contrôle sur les coûts qui affectent vos résultats.

- Suivi en temps réel • Accès en ligne en tout temps • Cartes protégées par un NIP
- Restrictions d'achats détaillées • Rapports personnalisables
- Le plus grand réseau de stations-service au Canada



Faites une demande dès aujourd'hui.  
Visitez **Superpassenligne.ca**  
ou composez le **1-866-584-4959**

## Offre spéciale aux membres de la CMEQ :

Outre les nombreux avantages dont vous fera bénéficier la carte *SuperPass*, vous aurez aussi droit à :

- un rabais de 3 cents/litre sur toutes les qualités d'essence et de carburant diesel achetés à une station-service Petro-Canada.<sup>†</sup>

<sup>†</sup> Un achat minimum de 150 litres par mois doit être effectué aux stations-service de Petro-Canada pour obtenir ce rabais.

Petro-Canada est une entreprise de Suncor Énergie

<sup>MC</sup> Marque de commerce de Suncor Énergie Inc. Utilisée sous licence.

CR0340F(1303)